

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 840)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par
M. Wasserman, rapporteur

ARTICLE 48

À l'alinéa 1, après les mots :

« un député et un sénateur »,

insérer les mots :

«, et leurs suppléants, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir la présence d'un suppléant pour le député et pour le sénateur qui siégeront au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC).